



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
15 avril 2016  
Français  
Original: anglais

## Groupe d'examen de l'application

### Septième session

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Application du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (examen des articles 15 à 29)

### Rapport thématique établi par le Secrétariat

#### *Résumé*

Le présent rapport thématique contient des informations sur l'application du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention des Nations Unies contre la corruption par 123 États parties examinés au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, créé par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans sa résolution 3/1.

\* CAC/COSP/IRG/2016/1.



## **I. Introduction, contenu et structure du rapport**

1. Dans sa résolution 3/1, la Conférence a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen figurant en annexe à la résolution, ainsi que le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays figurant dans l'appendice de l'annexe à la résolution 3/1, établis sous leur forme définitive par le Groupe d'examen de l'application à sa première session, tenue à Vienne du 28 juin au 2 juillet 2010.

2. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen, des rapports thématiques ont été établis en vue de compiler les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés et les observations figurant dans les rapports d'examen de pays, organisées par thèmes, et de les communiquer au Groupe d'examen de l'application afin qu'il les utilise comme base pour ses travaux d'analyse.

3. Le présent rapport thématique complète et met à profit les rapports thématiques précédents sur l'application du chapitre III de la Convention (publiés sous les cotes CAC/COSP/IRG/2014/6 et CAC/COSP/IRG/2014/7) et l'étude thématique intitulée "*État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: incrimination, détection et répression, et coopération internationale*" (voir CAC/COSP/2015/5), qui analysait les tendances et les exemples d'application pour 68 États parties examinés au cours du premier cycle du Mécanisme. Afin d'éviter les répétitions et de mettre davantage en lumière des tendances et des nuances spécifiques, le rapport porte principalement sur les 55 examens de pays achevés récemment<sup>1</sup>, pour lesquels des exemples d'application concrets sont présentés dans les encadrés. De plus, comme dans les rapports thématiques précédents, des tableaux et des figures présentent sous forme récapitulative des informations sur les bonnes pratiques et les difficultés les plus courantes dans l'ensemble des 123 États parties visés par l'analyse.

## **II. Observations générales sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques adoptées dans l'application du chapitre III de la Convention**

4. Comme le Groupe l'avait demandé, le présent rapport contient une analyse, par article, des difficultés et des bonnes pratiques le plus souvent observées dans l'application du chapitre III (voir tableaux 1 et 2). Pour l'article 30 (Poursuites judiciaires, jugement et sanctions), qui couvre divers sujets et pour lequel les rapports d'examen ont mis en évidence un certain nombre de difficultés et de bonnes pratiques, l'analyse est présentée paragraphe par paragraphe. Les figures et tableaux ci-dessous couvrent l'ensemble des 123 États parties examinés.

---

<sup>1</sup> Les données utilisées pour établir le présent rapport proviennent des examens de pays effectués au 15 avril 2016.

Figure I  
**Difficultés rencontrées dans l'application du chapitre III de la Convention**

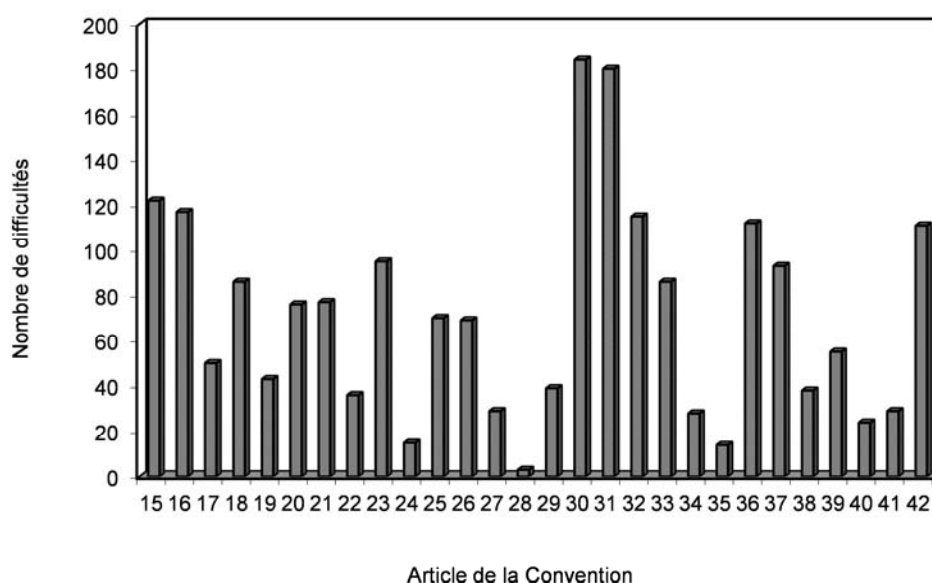


Tableau 1  
**Difficultés le plus souvent signalées dans l'application du chapitre III de la Convention**

Article de la Convention	Difficultés les plus souvent signalées dans l'application (par ordre de fréquence, présentées article par article)
Poursuites judiciaires, jugement et sanctions (art. 30)	Renforcer les sanctions monétaires et autres, surtout à l'encontre des personnes morales, et envisager une approche plus cohérente concernant les sanctions applicables aux infractions liées à la corruption (par exemple l'harmonisation des peines existantes pour les actes de corruption et la soustraction de biens), de façon que ces sanctions soient efficaces, proportionnées et dissuasives.
Immunités et privilèges de juridiction (par. 2)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Établir un meilleur équilibre entre les privilèges de juridiction et immunités juridictionnelles accordés aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions et la possibilité d'une action efficace en matière d'enquête, de poursuites et de jugement des infractions établies conformément à la Convention, et déterminer si les immunités assurent aux agents publics une protection qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour exercer leurs fonctions officielles.</li> <li>2. Revoir les procédures de levée des immunités, en particulier pour éviter les retards potentiels et la perte d'éléments de preuve dans les affaires pénales.</li> </ol>
Déchéance des personnes condamnées (par. 7)	Envisager l'adoption de mesures afin de déchoir un agent public reconnu coupable d'une infraction établie conformément à la Convention.

Article de la Convention	Difficultés les plus souvent signalées dans l'application (par ordre de fréquence, présentées article par article)
Gel, saisie et confiscation (art. 31)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'absence de mesures visant à faciliter la confiscation, ou s'il en existe, leur insuffisance, en particulier pour ce qui est de l'identification, du gel et de la saisie d'avoirs; les formalités excessivement lourdes à respecter, y compris en matière de preuve, pour procéder au gel de comptes financiers; et les difficultés rencontrées dans la mise en place de mesures non impératives visant à faire en sorte que l'auteur d'une infraction soit tenu d'établir l'origine licite du produit présumé du crime (par. 8).</li> <li>2. Les problèmes rencontrés dans l'administration de biens gelés, saisis ou confisqués, en particulier l'absence d'un service consacré à cette tâche.</li> <li>3. L'application des mesures existantes au produit du crime lorsque celui-ci a été transformé, converti ou mêlé à d'autres biens, ainsi qu'aux revenus ou avantages tirés de ce produit.</li> <li>4. La définition du produit du crime, des biens et, en particulier, des instruments qui sont soumis aux mesures prévues à l'article 31.</li> <li>5. Le sentiment qu'il est nécessaire de revoir complètement, de renforcer et de rendre plus cohérents les mesures, les cadres et les capacités existants pour procéder à la confiscation, au gel et à la saisie d'avoirs (par exemple en autorisant la confiscation d'avoirs pour toutes les infractions établies conformément à la Convention).</li> </ol>
Corruption d'agents publics nationaux (art. 15)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'extension de l'infraction de corruption aux avantages accordés à des tiers, personnes ou entités.</li> <li>2. La portée du terme "agents publics" aux fins de l'infraction de corruption, et en particulier l'inclusion des parlementaires.</li> <li>3. La définition explicite de l'ensemble des trois modalités de la corruption (promesse, offre et octroi d'un avantage indu).</li> <li>4. La portée du terme "avantage indu", en particulier en ce qui concerne les formes non matérielles et les "paiements de facilitation"<sup>a</sup>.</li> <li>5. Ce qui constitue la corruption indirecte aux fins de l'article 15.</li> <li>6. Ce qui distingue les actes entrant dans le cadre des fonctions officielles des agents publics de ceux qui n'y entrent pas.</li> </ol>
Autorités spécialisées (art. 36)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le renforcement des organes de détection, de répression et de poursuites, en particulier pour leur permettre de mener des investigations sans approbation extérieure préalable, en améliorant l'efficacité, l'expertise et les capacités du personnel, et en assurant l'existence de capacités de détection et de répression spécialisées dans les infractions établies conformément à la Convention.</li> <li>2. Le renforcement de l'indépendance et des ressources des organes de détection, de répression et de poursuites.</li> <li>3. L'accroissement de la coordination entre les institutions compétentes, la reconsidération de leurs fonctions, et une réflexion sur la façon de rendre les systèmes et opérations existants plus efficaces.</li> </ol>

<i>Article de la Convention</i>	<i>Difficultés les plus souvent signalées dans l'application (par ordre de fréquence, présentées article par article)</i>
Enrichissement illicite (art. 20)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La décision, au niveau national, de ne pas incriminer l'enrichissement illicite ou l'incrimination de l'enrichissement illicite n'est pas envisagée.</li> <li>2. Les questions ayant trait aux systèmes de divulgation du patrimoine et des revenus (absence de vérification ou manque de précision quant au champ d'application de l'obligation de divulgation, par exemple).</li> <li>3. Les critères constitutionnels, en particulier en ce qui concerne le principe de la présomption d'innocence et la charge de la preuve.</li> <li>4. Les particularités des législations nationales non prévues par l'article 20.</li> <li>5. L'application (et le chevauchement potentiel) de lois existantes, telles que les lois fiscales et les lois réprimant le blanchiment de fonds, dans les affaires d'enrichissement illicite.</li> </ol>
Blanchiment du produit du crime (art. 23)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La portée des infractions principales commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État et l'application aux infractions établies conformément à la Convention.</li> <li>2. L'incrimination de certains actes de blanchiment (par. 1 a) et b) i) de l'article 23), en particulier l'acquisition, la détention ou l'utilisation de produits du crime.</li> <li>3. L'incrimination des actes de participation au blanchiment d'argent, dont l'association et l'entente.</li> <li>4. La communication d'exemplaires des législations existantes à l'Organisation des Nations Unies.</li> <li>5. L'autoblanchiment n'est pas traité.</li> </ol>
Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'absence d'une infraction pénale correspondant à la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.</li> <li>2. L'absence de dispositions concernant la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, dont l'incrimination n'est pas impérative, ou l'insuffisance des dispositions existantes.</li> <li>3. L'extension de l'infraction aux avantages accordés à des tiers, personnes ou entités.</li> <li>4. La portée des termes "agents publics étrangers" et "fonctionnaires d'organisations internationales publiques" aux fins de l'infraction.</li> </ol>
Protection des témoins, des experts et des victimes (art. 32)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Établir une législation complète sur la protection des témoins, des experts et des victimes, et assurer l'application efficace des mesures appropriées.</li> <li>2. Établir des règles de preuve qui garantissent une protection adéquate.</li> <li>3. Envisager des accords de réinstallation avec des autorités étrangères.</li> </ol>

<sup>a</sup> Le terme "paiement de facilitation" ne figure pas dans la Convention et celle-ci ne reconnaît pas le concept qu'il recouvre.

Figure II  
Bonnes pratiques recensées dans l'application du chapitre III de la Convention

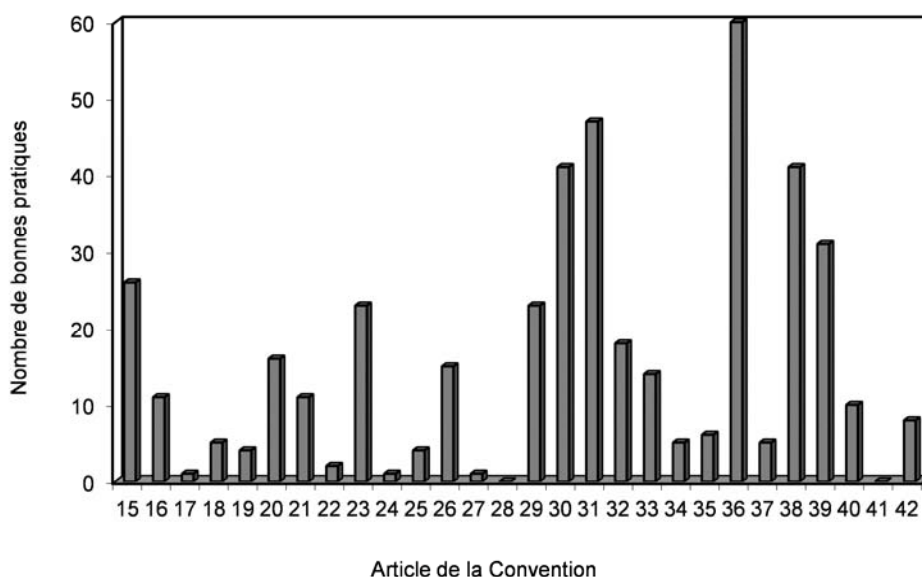


Tableau 2  
Bonnes pratiques les plus fréquentes dans l'application du chapitre III de la Convention

Article de la Convention	Bonnes pratiques les plus fréquentes dans l'application (par ordre de fréquence, présentées article par article)
Autorités spécialisées (art. 36)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La spécialisation des autorités compétentes et de leur personnel, y compris pour les affaires complexes de fraude économique et de corruption.</li> <li>2. Un mandat spécifique, des mécanismes de contrôle et des mesures opérationnelles, notamment l'utilisation de documents stratégiques et d'indicateurs statistiques.</li> <li>3. Des capacités et ressources adéquates pour les autorités spécialisées.</li> <li>4. Des mesures garantissant l'indépendance.</li> <li>5. L'existence de tribunaux spécialisés dans la lutte contre la corruption.</li> <li>6. Des mesures relatives à d'autres organes, en particulier les services de renseignement financier.</li> </ol>
Poursuites judiciaires, jugement et sanctions (art. 30)	
Sanctions prévues pour les infractions établies en vertu de la Convention (par. 1)	La détermination de sanctions modulées en fonction de la gravité des infractions et des mesures pour réviser les lois pénales conformément à la Convention.
Pouvoirs judiciaires discrétionnaires (par. 3)	L'exercice effectif du pouvoir discrétionnaire de poursuivre les auteurs d'infractions et le contrôle approprié des institutions dans le cadre de l'opportunité des poursuites.

<i>Article de la Convention</i>	<i>Bonnes pratiques les plus fréquentes dans l'application (par ordre de fréquence, présentées article par article)</i>
Révocation, suspension ou mutation des agents publics accusés (par. 6)	Les conséquences auxquelles s'exposent les agents publics qui se livrent à des actes de corruption, y compris la possibilité de suspendre, de révoquer ou de muter ces agents.
Réinsertion des personnes reconnues coupables (par. 10)	Mesures visant à améliorer la réinsertion des délinquants dans la société.
Coopération entre autorités nationales (art. 38)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des exemples concrets de coordination interinstitutionnelle efficace, notamment des partenariats entre gouvernements, des synergies opérationnelles, des formations et des détachements de personnel.</li> <li>2. La création d'une autorité centralisée ou de mécanismes pour faciliter la coordination; et d'accords et d'arrangements interinstitutionnels.</li> </ol>
Gel, saisie et confiscation (art. 31)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des mécanismes globaux de confiscation avec et sans condamnation.</li> <li>2. Des normes de preuve facilitant le gel, la saisie et la confiscation des avoirs et la levée du secret bancaire.</li> <li>3. Des mécanismes institutionnels visant à assurer l'efficacité des mesures de confiscation et d'administration des biens gelés, saisis ou confisqués.</li> </ol>
Coopération entre autorités nationales et secteur privé (art. 39)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'étendue et la qualité de la coopération générale entre les autorités publiques et le secteur privé.</li> <li>2. Des mesures opérationnelles, comme les activités de communication, de sensibilisation et de contrôle, accompagnées de règlements visant à en assurer la mise en œuvre.</li> <li>3. Les arrangements institutionnels (tels que des groupes de travail ou des organisations indépendantes) visant à rapprocher les pouvoirs publics et le secteur privé.</li> <li>4. D'autres formes de participation de la société civile et du secteur privé.</li> </ol>
Protection des témoins, des experts et des victimes (art. 32)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Législation complète sur la protection des témoins, des experts et des victimes.</li> <li>2. Programmes et mécanismes institutionnels de protection des témoins.</li> </ol>
Blanchiment du produit du crime (art. 23)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'existence d'un cadre juridique général et d'une approche "globalisante" du blanchiment; la mise en place et l'application de réglementations pour lutter contre le blanchiment d'argent.</li> <li>2. L'élément moral de l'infraction va au-delà des exigences minimales de l'article 23 (par exemple la faute lourde).</li> </ol>
Responsabilité des personnes morales (art. 26)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions liées à la corruption, indépendamment du fait que les personnes physiques impliquées fassent ou non l'objet de poursuites pénales.</li> <li>2. Des sanctions dissuasives pour les personnes morales qui se livrent à des actes de corruption.</li> <li>3. La responsabilité de plein droit pour l'absence de mesures de prévention de la corruption dans les entités concernées.</li> </ol>

### III. Application des dispositions du chapitre III de la Convention relatives à l'incrimination

#### A. Observations générales

##### Définition du terme "agent public"

5. Il a été mentionné dans les rapports thématiques précédents que le champ d'application du terme "agent public" constituait un problème transversal lié à l'application du chapitre III. Dans plusieurs États, les lois applicables ne couvraient pas toutes catégories de personnes visées par la Convention ou n'utilisaient pas une terminologie cohérente pour définir les catégories d'agents visées. Par exemple, dans certains États parties, les personnes qui exerçaient une fonction publique ou qui fournissaient un service public sans être rémunérées n'étaient pas expressément visées, ou les ministres étaient exclus. La législation d'un pays prévoyait une exception pour les "travaux à caractère de services", excluant ainsi les personnes qui ne jouissaient pas de pouvoirs discrétionnaires ni n'étaient habilitées à allouer des fonds publics et qui s'acquittaient de tâches pour lesquelles elles n'étaient dépositaires d'aucune autorité; parallèlement, dans un autre État partie, les personnes n'exerçant pas de fonctions de direction n'étaient pas clairement visées. Les officiers de justice non plus n'étaient pas toujours intégralement visés. Il a été recommandé à plusieurs États parties d'envisager d'adopter une terminologie plus cohérente ou simplifiée.

##### Encadré 1

##### Exemples d'application

Un État partie avait adopté une définition élargie des termes "agent public" et "agent de la fonction publique" de manière à inclure les personnes qui avaient été élues, nommées, recrutées ou désignées en vue d'exercer une fonction publique mais qui n'occupaient pas encore cette fonction.

Dans un autre État partie, la loi ne comportait pas de définition d'"agent public", mais visait globalement les personnes fournissant des services publics ou investies d'un mandat public. S'agissant des agents d'entreprises publiques et des fonctionnaires étrangers, les définitions et concepts qui leur étaient appliqués étaient les mêmes que ceux appliqués aux fonctionnaires nationaux.

Dans plusieurs États parties, les agents publics étrangers et les fonctionnaires des organisations internationales publiques étaient des agents publics selon la définition.

#### B. Infractions de corruption

##### Corruption d'agents publics nationaux et étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

6. Les tendances observées dans les rapports thématiques précédents ont été confirmées, tous les États parties ayant adopté des mesures pour incriminer les faits de corruption active ou passive d'agents publics nationaux. Toutefois, un certain nombre de problèmes communs ont été observés concernant le champ d'application de ces infractions. Dans plusieurs États parties, la promesse d'un avantage indu n'était pas expressément incriminée ou ne l'était qu'indirectement à travers des



concepts connexes, notamment dans des dispositions érigeant en infraction la tentative ou prévoyant une condition d'acceptation. En revanche, dans d'autres États, l'offre de pots-de-vin, et, dans quelques cas, le paiement effectif ou l'offre réelle de pots-de-vin, n'étaient pas expressément abordées. Ainsi, la législation nationale ne faisait pas toujours clairement la distinction entre l'offre et la promesse d'un avantage indu. Par ailleurs, dans certains États parties, il n'existait pas de disposition claire visant la sollicitation de pots-de-vin. Les États parties examinateurs ont donc formulé des recommandations sur ces points. Dans plusieurs États, des lacunes ont été constatées concernant les tiers, notamment pour ce qui est de l'incrimination de la corruption indirecte impliquant des intermédiaires ou l'octroi d'avantages à des tiers. Dans quelques cas, la législation prévoyait des exemptions ou des restrictions particulières, que les examinateurs ont notées avec préoccupation. Par exemple, ils se sont déclarés préoccupés par le fait que, dans plusieurs cas, les personnes qui signalaient des actes de corruption bénéficiaient d'une immunité de poursuite quasi automatique (dispositions de repentir actif), comme indiqué aux paragraphes 19 et 20 ci-après, qui portent sur les questions liées à l'article 39 de la Convention. Dans la législation de certains États parties, l'infraction s'appuyait sur une relation mandant-mandataire, ce qui limitait la portée de l'infraction à tout acte accompli par des mandataires au nom de leur mandant; il a été recommandé en conséquence d'élargir la portée de l'infraction. Dans certains États parties, pour constituer un acte de corruption, l'infraction devait être commise "sans justification raisonnable", et non "dans le cadre d'une autorité légitime ou avec un motif valable", ou sans demande préalable. La législation de certains États parties ne visait pas l'offre de pots-de-vin aux agents publics pour les inciter à agir sans contrevenir à leur devoir, ou ne visait pas les avantages offerts pour accélérer ou faciliter les procédures administratives légales (appelés les paiements de facilitation). Des questions concernant l'objet de l'acte de corruption ou les avantages indus ont également été relevées, notamment les dispositions de minimis incriminant seulement les avantages "d'importance non négligeable", qui variaient selon la législation nationale.

#### Encadré 2

##### **Exemples d'application de l'article 15**

Dans certains États parties, la législation établissait une présomption réfragable selon laquelle une faveur avait été accordée ou obtenue grâce à la corruption, sauf preuve contraire.

La jurisprudence d'un État partie avait élaboré une présomption de fait, selon laquelle lorsqu'un agent public se voyait accorder un avantage par une personne avec laquelle il entretenait des relations professionnelles ou officielles, cet avantage était considéré comme ayant été accordé pour un acte accompli par cet agent dans l'exercice de ses fonctions. La législation prévoyait la possibilité, tout particulièrement pour les infractions de corruption, d'imposer des amendes qui se fondaient non seulement sur l'avantage obtenu mais également sur l'avantage envisagé, ce qui constituait un moyen efficace de décourager les actes de corruption dans les opérations portant sur des montants élevés.

Un État partie avait incriminé la corruption d'électeurs et de plusieurs autres personnes afin d'obtenir ou de s'efforcer d'obtenir leur vote.

Un État partie avait expressément érigé en infraction la corruption des membres des pouvoirs législatif et exécutif et des fonctionnaires des administrations locales visant

à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions ou à les inciter à s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ces fonctions.

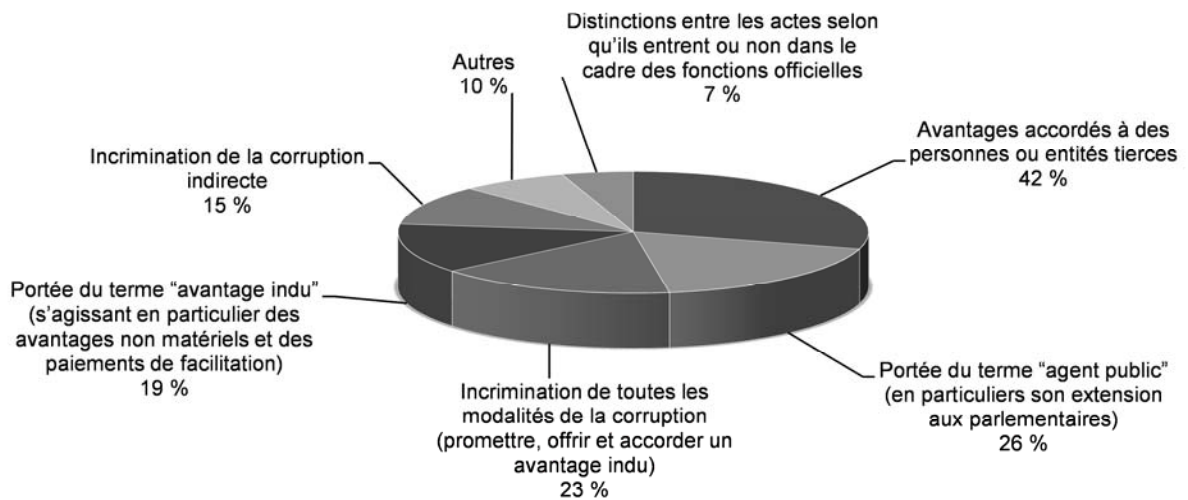
Dans un État partie, les amendes imposées étaient calculées en fonction du montant des pots-de-vin, comme sanction supplémentaire pour les infractions de corruption.

#### *Difficultés relatives à l'article 15*

7. Les problèmes les plus courants constatés dans l'application de l'article 15 concernaient l'application de l'infraction de corruption aux avantages accordés à des personnes ou entités tierces (42 % des cas); la portée du terme "agent public" aux fins de l'infraction de corruption, et en particulier l'inclusion des parlementaires (26 % des cas); l'incrimination de toutes les formes de corruption (promettre, offrir et accorder un avantage indu) (23 % des cas); la portée du terme "avantage indu", en particulier s'agissant des avantages non matériels et des paiements de facilitation (19 % des cas); l'incrimination de la corruption indirecte conformément à l'article 15 (15 % des cas); et les distinctions applicables entre les actes entrant dans le cadre des fonctions officielles des agents publics et ceux n'y entrant pas (7 % des cas) (voir la figure III).

Figure III

#### **Difficultés relatives à l'article 15 (Corruption d'agents publics nationaux)**



8. Comme l'indiquaient déjà les rapports thématiques précédents, plusieurs États parties n'avaient pas adopté de mesures spécifiques pour incriminer les faits de corruption active ou passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, mais une législation était en préparation dans certains d'entre eux. Il a été recommandé d'adopter, le cas échéant, des mesures faisant expressément de la corruption active ou passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques des infractions à part entière, ou incluant ces personnes dans la définition générale d'agent public. Dans certains cas, la législation sur la corruption d'agents publics

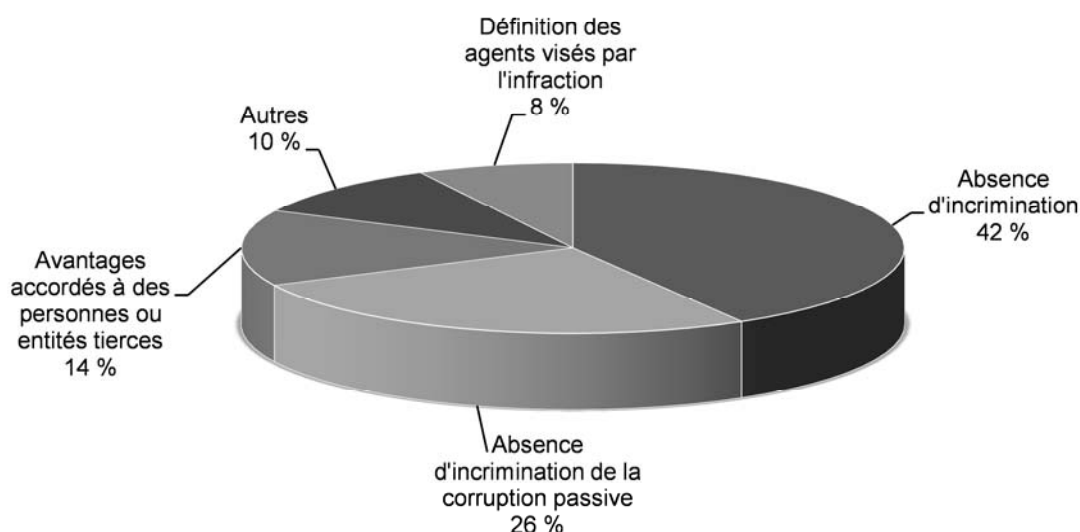
étrangers prévoyait une exception pour les paiements de facilitation destinés à accélérer ou à garantir la réalisation d'actes officiels courants par un agent public, un parti politique ou un responsable de parti politique étrangers. Des lacunes ont également été constatées concernant la détermination des agents visés par l'infraction. Par exemple, dans quelques cas, la loi ne visait que les agents publics étrangers et pas les fonctionnaires d'organisations internationales publiques. Dans certains pays, il fallait que le pot-de-vin ait été accepté. L'octroi d'avantages à des entités tierces n'était pas couvert dans plusieurs États. Dans les États parties dotés d'une législation pertinente, les autorités avaient signalé peu d'affaires, en particulier des affaires qui avaient débouché sur des décisions et des condamnations définitives. Dans quelques États parties, la corruption d'agents publics étrangers ne se limitait pas aux transactions commerciales internationales.

#### *Difficultés relatives à l'article 16*

9. Les difficultés les plus courantes constatées dans l'application de l'article 16 concernaient l'absence d'incrimination de la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (42 % des cas), l'insuffisance des dispositions – ou l'absence de dispositions – concernant la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, dont la Convention ne rendait pas l'incrimination impérative (26 % des cas), l'application de l'infraction aux avantages accordés à des tiers, personnes ou entités (14 % des cas), et la portée de la définition des agents publics étrangers et des fonctionnaires d'organisations internationales publiques pouvant tomber sous le coup de l'infraction (8 % des cas) (voir la figure IV).

Figure IV

#### **Difficultés relatives à l'article 16 (Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques)**



## C. Abus de pouvoir et autres actes analogues

### Soustraction, trafic d'influence, abus de fonctions et enrichissement illicite

10. Comme le montraient déjà les informations présentées dans les rapports thématiques précédents, tous les États parties avaient pris des mesures pour incriminer la soustraction de fonds publics. Cependant, dans plusieurs cas, les biens immeubles ou incorporels et les fonds privés sortaient du champ de l'infraction, et il a été recommandé d'harmoniser la législation et d'en élargir le champ d'application pour englober tous les types d'avoirs. Dans plusieurs cas, il existait des restrictions ou des divergences concernant l'octroi d'avantages à des tiers. Dans certains cas, l'infraction visait la soustraction, mais pas le détournement ou l'usage illicite de biens, et, dans d'autres, un individu ne pouvait être poursuivi que s'il avait détourné des biens d'une valeur supérieure à un certain montant. Si dans certains cas, la soustraction de fonds publics pouvait constituer une circonstance aggravante, la législation ne s'appliquait pas toujours à tous les agents publics.

Encadré 3

#### Exemples d'application de l'article 17

Un État partie avait adopté des dispositions relatives au vol, à la dégradation volontaire et à la possession illicite ou au détournement de biens. La législation interdisait également l'engagement de dépenses non autorisées ou la création d'obligations non autorisées.

11. Les observations concernant le trafic d'influence, qui faisait l'objet d'une disposition non obligatoire de la Convention, concordaient avec celles présentées dans les rapports thématiques précédents. Cette pratique avait été érigée en infraction pénale dans quelques États parties, et une législation en ce sens avait été rédigée ou présentée dans d'autres États. Là où il existait une législation pertinente, il arrivait qu'elle s'écarte sur certains points du champ de la Convention. Dans certains cas, seul le trafic d'influence passif avait été incriminé; dans quelques autres, seule l'acceptation de pots-de-vin était visée, et non la sollicitation. Dans d'autres cas, l'abus d'une influence "supposée" n'était pas incriminé. Dans un État partie, les dispositions ne visaient pas le trafic d'influence lorsque le pot-de-vin avait été refusé et, dans certains autres, les actes indirects et les tiers bénéficiaires n'étaient pas clairement visés. Certains États parties exigeaient que la personne qui exerçait l'influence soit un agent public, tandis que d'autres érigeaient seulement en infraction l'exercice d'influence entre deux individus et non trois. Des questions liées à l'objet de l'avantage indu ont également été soulevées.

## Encadré 4

**Exemples d'application de l'article 18**

Un État partie avait non seulement adopté des dispositions particulières sur le trafic d'influence, mais il avait également érigé en infraction pénale le trafic d'influence dans le domaine du sport et interdit le trucage de matchs par des personnes ayant une influence dans une association sportive nationale ou une entité connexe.

Dans un État, le trafic d'influence dans les transactions commerciales internationales constituait une infraction distincte.

12. La majorité des États parties avaient adopté des mesures pour incriminer l'abus de fonctions par des agents publics, qui faisait l'objet d'une disposition non impérative de la Convention, mais une infraction distincte n'était pas toujours expressément reconnue et certains écarts pouvaient être constatés. Les actes d'omission n'étaient pas couverts dans tous les États parties et, dans certains cas, l'État avait restreint l'infraction à des actes causant "un préjudice considérable" aux intérêts publics ou aux intérêts dont les personnes jouissaient en vertu de la loi. Les tiers bénéficiaires n'étaient pas toujours visés. Dans certains cas, il y avait des lacunes concernant les fonctionnaires visés et les peines applicables.

13. Comme mentionné dans les rapports thématiques précédents, l'enrichissement illicite n'avait pas été érigé en infraction pénale dans la plupart des États parties, mais une législation était en préparation dans plusieurs États. Les objections à l'adoption d'une législation pertinente étaient généralement d'ordre constitutionnel et touchaient aux principes fondamentaux du système juridique national. Là où l'enrichissement illicite n'avait pas été incriminé, un effet similaire avait été obtenu au moyen d'une obligation de déclarer avoirs et revenus, mais l'absence de démarche cohérente de vérification des déclarations a été notée dans plusieurs États. Dans certains pays, la loi exigeait une enquête préalable sur une autre infraction pour pouvoir enquêter sur une richesse disproportionnée. Par exemple, dans un État, l'enrichissement illicite était érigé en infraction pénale uniquement s'il était lié à une autre infraction de corruption et seulement si le fonctionnaire en question avait préalablement présenté une déclaration des actifs et des passifs sur la base de laquelle la richesse pouvait être vérifiée, tandis que dans un autre État, l'infraction était limitée aux cas où la personne était employée dans le secteur public. Dans certains États parties, des dispositions relatives à la confiscation élargie avaient été adoptées pour poursuivre le même objectif. On trouvera une analyse plus détaillée de l'application de l'article 20 de la Convention dans un précédent rapport sur l'application à l'échelle régionale du chapitre III de la Convention (CAC/COSP/IRG/2013/10).

## Encadré 5

**Exemples d'application de l'article 20**

Dans un État partie, la loi sur l'enrichissement illicite couvrait également les cas de richesse inexplicite détenue par des personnes en lien étroit avec un agent public. Sauf preuve du contraire, la loi présumait que cette richesse était sous le contrôle de l'agent public. Cette loi s'appliquait également aux anciens agents publics.

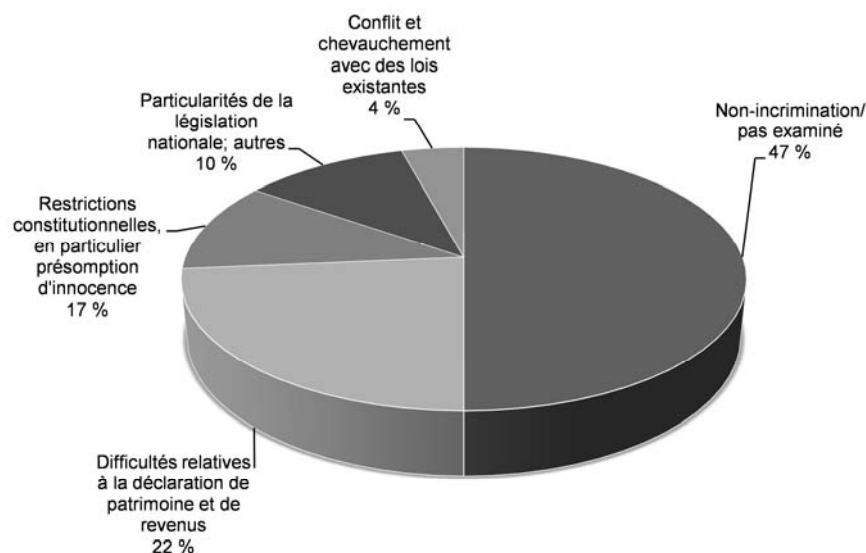
Dans un État partie, le produit d'un acte de corruption pouvait être récupéré auprès d'un agent au moyen d'une ordonnance contre l'enrichissement par des faits de corruption, un recours civil qui constituait une mesure efficace de substitution à l'incrimination de l'enrichissement illicite.

Dans un État partie, des dispositions très détaillées relatives à l'enrichissement illicite visaient les membres de la famille d'agents publics impliqués et prévoyait un mécanisme de déclaration de patrimoine pour ces derniers. Dans un autre État partie, l'enrichissement illicite s'appliquait également aux anciens agents publics et aux actes commis au profit d'autres personnes.

*Difficultés relatives à l'article 20*

14. Les difficultés les plus courantes en ce qui concerne l'application de l'article 20 avaient trait à la non-incrimination de l'enrichissement illicite au niveau national (47 % des cas), à des problèmes en lien avec les systèmes de déclaration du patrimoine et des revenus (22 % des cas), à des restrictions constitutionnelles, touchant en particulier la présomption d'innocence (17 % des cas), à des particularités de la législation nationale non prévues par l'article 20 (10 % des cas), et à l'application – avec des chevauchements potentiels – de lois existantes, telles que les lois fiscales et les lois antiblanchiment, aux cas d'enrichissement illicite (4 % des cas) (voir la figure V).

Figure V

**Difficultés relatives à l'article 20 (Enrichissement illicite)**

## D. Infractions dans le secteur privé

### Corruption et soustraction de biens dans le secteur privé

15. Comme cela avait déjà été constaté dans les rapports thématiques précédents, la majorité des États parties n'avaient pas adopté de mesures pour incriminer pleinement la corruption dans le secteur privé (qui faisait l'objet d'une disposition non impérative), mais une législation était en préparation dans certains d'entre eux. Par exemple, dans plusieurs États parties, l'infraction était limitée aux relations entre un mandant et un mandataire ou d'autres catégories de personnes. Dans quelques États, des poursuites pouvaient être engagées uniquement dans des affaires concernant des contrats, des avantages ou des distorsions de la concurrence, et dans d'autres, seulement sur la base d'une plainte de la victime ou si l'infraction avait été commise à l'insu de l'employeur de l'auteur. Dans plusieurs États parties, la corruption indirecte et les tiers bénéficiaires n'étaient pas couverts. Dans quelques États parties, la corruption passive ou active était couverte, mais pas les deux. Dans certains États, on a noté l'absence de poursuites et la nécessité d'axer les efforts sur la répression et la sensibilisation.

16. Parmi les examens de pays achevés récemment, tous les États parties, sauf deux, avaient adopté des mesures pour incriminer la soustraction de biens dans le secteur privé (qui faisait l'objet d'une disposition non impérative de la Convention). Cependant, dans un certain nombre de cas, les dispositions ne couvraient qu'indirectement divers éléments de ce comportement délictueux, certains biens ou certaines catégories de personnes, et il a été recommandé d'incorporer dans la législation une infraction correspondant mieux à celle établie dans la Convention. Par exemple, dans un État partie, en l'absence de circonstances aggravantes, les poursuites ne pouvaient être engagées que sur la base d'une plainte de la victime. Dans certains cas, les biens immeubles étaient exclus du champ d'application de la loi. La loi d'un État partie incriminait l'acte en question d'une manière générale, dans la mesure où elle visait également les cas dans lesquels une personne gérant des biens ou des activités commerciales outrepassait les pouvoirs qui lui avaient été conférés ou ne s'acquittait pas de ses fonctions. Dans un cas, l'infraction était considérée comme un délit.

## E. Autres infractions

### Blanchiment d'argent, recel et entrave au bon fonctionnement de la justice

17. L'incrimination du blanchiment d'argent variait quelque peu d'un État partie à l'autre, comme l'indiquaient déjà les informations présentées dans les rapports thématiques précédents. La plupart des États parties avaient pris des mesures pour ériger en infraction pénale le blanchiment d'argent mais, dans plusieurs cas, la loi d'application présentait des lacunes importantes. Par exemple, dans certains États parties, seuls les actes qui entravaient "considérablement" la détection des produits du crime étaient visés, ou alors les infractions s'appliquaient uniquement aux personnes qui "prêtaient assistance" dans les affaires de blanchiment d'argent. Dans quelques États parties, la "dissimulation ou le déguisement" du produit n'étaient pas clairement traités. En outre, dans certains États, la participation à des actes de blanchiment d'argent n'était pas pleinement incriminée. Des recommandations ont été formulées en conséquence. Un certain nombre d'États parties avaient adopté une approche "globalisante" qui ne limitait pas le champ de l'infraction de blanchiment

d'argent à des catégories d'infractions principales spécifiques, et d'autres appliquaient la loi aux "infractions graves" ou à une liste d'infractions, le seuil retenu pouvant varier. Il a été constaté que, dans plusieurs États, le champ de l'infraction de blanchiment d'argent était limité, les infractions établies par la Convention n'étant pas toutes incriminées ou ne constituant pas des infractions principales. Dans certains pays, des problèmes se posaient à propos des infractions principales commises en dehors du territoire de l'État partie, et dans plusieurs cas, la poursuite des auteurs d'infractions principales commises à l'étranger nécessitait la double incrimination. Il y avait parfois des problèmes concernant l'autoblanchiment et les sanctions. Par exemple, dans un État, la peine pour blanchiment d'argent était limitée à la peine imposée pour l'infraction principale, sauf pour les infractions de corruption ou lorsque l'auteur de l'infraction exerçait ces activités à titre professionnel, était récidiviste, ou faisait partie d'une organisation criminelle. Dans un autre État partie, il a été recommandé de mettre en place des mécanismes pour faciliter la coopération entre les secteurs privé et public afin d'accélérer les enquêtes sur le blanchiment d'argent. Dans certains cas, on a également noté le manque de statistiques pertinentes, de sensibilisation et de coordination en ce qui concerne le traitement des affaires de blanchiment d'argent.

Encadré 6

**Exemples d'application de l'article 23**

Un État partie se déclarait compétent pour les actes de blanchiment d'argent commis dans d'autres pays, même lorsque l'infraction principale avait été commise sur son territoire, y compris en l'absence de double incrimination.

Dans un État partie, il était possible d'engager des poursuites pour blanchiment d'argent, non seulement eu égard au produit du crime, mais également par rapport à des biens dont l'origine n'avait aucune justification économique ou licite.

18. Dans certains États parties ayant érigé le recel en infraction pénale (disposition non impérative), il y avait des problèmes concernant la rétention continue de biens, comme prévu par l'article 24 de la Convention. Dans certains États parties le recel était limité aux infractions expressément énumérées, aux infractions "graves" ou à certains comportements. Une législation avait été rédigée ou adoptée dans certains États en vue d'appliquer pleinement cet article.

19. L'entrave au bon fonctionnement de la justice a été érigée en infraction pénale dans la majorité des États parties. Toutefois, il y avait des problèmes dans plusieurs États concernant l'incrimination d'un comportement visant à empêcher non seulement un témoignage mais aussi la production d'éléments de preuve non verbaux dans une procédure pertinente. Dans un certain nombre d'États parties, les moyens spécifiques pouvant être utilisés pour obtenir un faux témoignage ou empêcher la présentation d'éléments de preuve (force physique, menaces ou intimidation et offre ou octroi d'un avantage indu) n'étaient pas tous visés, ou il existait des restrictions concernant l'incrimination des actes qui n'avaient pas donné les résultats escomptés. Dans un État partie, l'entrave au bon fonctionnement de la justice était considérée comme un délit.



## Encadré 7

**Exemples d'application de l'article 25**

Dans un État partie, les dispositions du Code pénal interdisaient la tentative volontaire “d’entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice”, ce qui englobait tout acte qui dissuadait ou tentait de dissuader des personnes, par des menaces, des pots-de-vin ou d’autres moyens de corruption, de témoigner. La loi interdisait également tout acte qui interférait avec l’administration de la justice et était perpétré à l’encontre d’une “personne associée au système judiciaire”, expression définie au sens large pour s’appliquer aux procureurs, juges, jurés, agents de la paix et employés du secteur public, notamment aux employés des services de détection et de répression et de l’administration judiciaire.

La loi anticorruption d’un État partie érigeait en infraction pénale le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l’intimidation pour entraver le bon déroulement d’enquêtes sur des infractions de corruption et elle s’appliquait à toute personne associée à l’enquête, et pas uniquement aux fonctionnaires de la justice.

## F. Dispositions de fond et de procédure appuyant l’incrimination

### Responsabilité des personnes morales; participation et tentative; et prescription

20. Les tendances observées précédemment s’étant maintenues, la majorité des États parties avaient établi dans leur législation une certaine forme de responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions de corruption, avec des exceptions ou restrictions. Par exemple, dans plusieurs États parties, la responsabilité était limitée à certaines infractions ou certains comportements, tels que le blanchiment d’argent et la corruption. Dans plusieurs États parties, le système juridique ne prévoyait pas la mise en cause pénale des personnes morales ou l’interdisait. Dans certains de ces États, seule la responsabilité administrative était prévue, mais toutes les infractions visées par la Convention n’étaient pas couvertes, et des recommandations ont été formulées en conséquence. Les sanctions variaient généralement: sanctions administratives, telles que l’exclusion ou la suspension ou l’annulation de licences commerciales, sanctions pécuniaires, ou combinaison de sanctions comprenant la confiscation et la dissolution. Des difficultés concernant les peines applicables aux personnes morales ont été observées dans plusieurs États et il a été spécifiquement recommandé d’envisager d’alourdir ou de préciser les sanctions non pécuniaires ou d’ajouter des sanctions non pécuniaires à la liste des sanctions possibles. En outre, la nécessité d’engager une action pénale contre des personnes physiques faisait défaut dans plusieurs États. Dans la plupart des États, plusieurs formes de responsabilité étaient possibles, notamment la responsabilité civile des personnes morales ayant participé à des actes criminels; toutefois, peu de cas ont été signalés et la nécessité d’une application effective de la loi a été constatée dans plusieurs cas.

## Encadré 8

**Exemples d'application de l'article 26**

Dans un État, des mesures complètes ont été prises en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, notamment des dispositions juridiques visant différentes formes de responsabilité et un large éventail de sanctions. Cette responsabilité pouvait être annulée ou atténuée s'il s'avérait que la personne morale avait mis en place un modèle organisationnel pour prévenir la commission d'infractions. Le principal objectif de cette ligne de défense était d'inciter les entreprises à mettre en place des modèles d'autoréglementation pour prévenir et combattre la corruption, tels que des codes de déontologie des entreprises. Il était encore possible de confisquer le produit des infractions, même dans les cas où la défense avait obtenu gain de cause.

Dans un État partie, outre l'imposition d'amendes, un tribunal pouvait aussi rendre une ordonnance de probation à l'encontre d'une organisation, qui pouvait être assortie de conditions prévues par la loi, comme le dédommagement d'une personne pour toute perte ou tout dommage subi du fait de l'infraction; la mise en place de politiques, normes et procédures pour empêcher l'entreprise de commettre une autre infraction et l'obligation de faire rapport au tribunal sur leur application; la détermination des hauts fonctionnaires chargés d'assurer l'application de ces mesures; la communication au public d'informations sur l'infraction pour laquelle l'organisation a été condamnée, la peine imposée, et les mesures prises par l'entreprise pour réduire la probabilité qu'elle commette d'autres infractions; et de toutes autres conditions raisonnables que le tribunal jugeait utiles pour prévenir la récidive ou réparer le préjudice causé par l'infraction.

Dans un État partie, les personnes morales ayant participé à des infractions de corruption étaient passibles d'une amende pouvant atteindre 10 fois la valeur du pot-de-vin et se voyaient interdire la passation de marchés. Les personnes morales ayant participé à des infractions de blanchiment d'argent étaient passibles d'une amende minimale, qui était plafonnée à la valeur des capitaux blanchis. Dans un État partie, la confiscation du produit du crime était obligatoire dans le cas d'infractions commises par des personnes morales.

21. Comme le montraient déjà les informations présentées dans les rapports thématiques précédents, tous les États parties avaient adopté des mesures pour incriminer la participation à des infractions énumérées dans la Convention et la tentative de commettre ces infractions, même si le champ des dispositions variait d'un État à l'autre. Par exemple, dans certains États parties, les actes de préparation étaient seulement couverts s'ils étaient liés à des actes de corruption ou à des infractions graves, ce qui n'englobait pas toutes les infractions prévues par la Convention. Dans un certain nombre d'États parties, la préparation d'une infraction (art. 27, par. 3) n'était pas expressément incriminée, même si certains actes de préparation pouvaient constituer des infractions en soi. Dans un État partie, la poursuite de la tentative n'était pas obligatoire, tandis que dans un autre, il était nécessaire que la tentative ait été préalablement acceptée.

22. Le délai de prescription et son application aux infractions visées par la Convention variaient toujours considérablement d'un État partie à l'autre, confirmant ainsi les tendances mises en lumière dans les rapports thématiques précédents en ce qui concerne la durée et l'interruption du délai applicable. Par exemple, des inquiétudes ont été exprimées dans le cas d'un État partie au sujet de

la durée relativement courte du délai de prescription des infractions (1 à 6 ans). Dans quelques pays, il a été suggéré de faire courir le délai de prescription à compter de la date de la découverte de l'infraction et non de la date de sa commission, et de prévoir la suspension ou l'interruption du délai de prescription dans les cas appropriés. Des préoccupations ont été exprimées dans un État partie au sujet d'une prescription spéciale protégeant les ministres, selon laquelle un ministre ne pouvait plus être poursuivi après deux sessions législatives. Dans un autre État partie, il a été recommandé d'envisager de préciser, dans le cadre des futures réformes législatives, si les délais de prescription seraient suspendus pendant les procédures visant à statuer sur l'immunité d'un agent public. Dans certains cas, il a été recommandé d'envisager de prévoir une interruption ou une suspension du délai de prescription lorsque des poursuites pénales étaient engagées ou lorsque l'auteur de l'infraction s'était soustrait à l'administration de la justice. Il a également été recommandé de suivre l'application du délai de prescription afin de s'assurer que les infractions faisaient l'objet de poursuites en temps voulu. Plusieurs États ont adopté un délai de prescription de 20 ans, ou de 2 à 30 ans, dans un cas, selon la sévérité de la peine prescrite.

#### Encadré 9

##### **Exemples d'application de l'article 29**

Dans plusieurs États parties, le délai de prescription était déterminé par la peine maximale encourue pour l'infraction en question, et était prolongé si des poursuites pénales étaient engagées à l'encontre de l'auteur de l'infraction. Cette approche prenait en compte la gravité des infractions, mais elle posait problème lorsque les peines prescrites étaient parmi les plus légères.

Dans un État partie, lorsque des agents publics étaient concernés, le délai de prescription était deux fois plus long que celui autrement prévu. De même, dans un autre État, le délai de prescription pour les infractions commises par un agent public équivalait au double de la durée de la peine maximale et courait à compter de la cessation des fonctions.

Dans un État partie, le délai de prescription était interrompu si l'auteur de l'infraction commettait une infraction d'une gravité égale (ou supérieure) avant l'expiration dudit délai.

Dans certains États parties, le délai de prescription s'interrompait pendant une période d'immunité.

Un certain nombre d'États parties n'avaient pas de délai de prescription pour les infractions de corruption, soit parce que le délai de prescription ne concernait pas les infractions de corruption, soit parce qu'il n'y avait pas de délai de prescription général. En outre, dans deux États, les infractions commises par des agents publics qui portaient atteinte au patrimoine de l'État et causaient un préjudice économique grave, ainsi que d'autres infractions de corruption où le produit du crime avait été transféré à l'étranger, étaient imprescriptibles.

Dans un autre État, il n'y avait pas de délai de prescription pour les infractions poursuivies au titre des instruments internationaux ratifiés par le pays.